

d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Déclarant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — créée au lendemain de la seconde guerre mondiale qui avait infligé d'indicibles souffrances à l'humanité — devrait être une occasion de promouvoir le droit à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour aider à faire respecter le droit à la vie, grâce à l'adoption de mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

5. *Demande* à tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures nécessaires afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

7. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/112. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Rappelant que l'année 1985 marque le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique¹¹¹,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs pro-

¹¹¹ A/40/493 et Add.1 et 2.

grammes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à préparer l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982²⁷ et 1984/29 du 12 mars 1984²⁹;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/113. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983 et 39/135 du 14 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978¹¹², 19 (XXXV) du 14 mars 1979¹¹³, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980²⁵, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981²⁶, 1982/39 du 11 mars 1982²⁷, 1983/52 du 10 mars 1983²⁸, 1984/24 du 8 mars 1984²⁹ et 1985/50 du 14 mars 1985³⁰, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1^{er} août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984 et 1985/42 du 30 mai 1985, et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales déficientes, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

¹¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹¹³ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes sociopolitiques, comme auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau progressé pendant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme¹¹⁴,

Notant le document intitulé "Etat d'avancement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant", présenté par la Pologne¹¹⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1985/42 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour achever les travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin et de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/114. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Reconnaissant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont créé de nouvelles normes et obligations auxquelles les Etats devraient se conformer,

Rappelant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

¹¹⁴ *Ibid.*, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. XIII.

¹¹⁵ A/C.3/40/3 et Corr.1.